

## Arrêt

n° 45 594 du 29 juin 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par x qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SCHEERS loco Me D. VERDAY, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.*

*Vous auriez résidé au Daghestan. Vous auriez quitté la Fédération de Russie le 14 janvier 2008 et seriez arrivé en Belgique le 24 janvier 2008. A la même date, vous y avez introduit une première demande d'asile, clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 novembre 2008 par le Commissariat général.*

*Vous n'auriez toutefois pas quitté le territoire du Royaume. Le 8 septembre 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, fondée sur les éléments suivants :*

*En mars 2009, votre mère aurait appris, par des oui-dire, que vous envisagiez de rentrer au Daghestan. Elle serait alors parvenue à se procurer votre numéro de téléphone et vous aurait averti du fait que les autorités russes continuaient de vous rechercher et de régulièrement se présenter à votre domicile familial.*

*Le 31 août 2009, vous auriez reçu de votre mère un courrier transmis par un bureau d'avocats, à la demande de votre mère, au procureur du district de Khasav-Yourth ainsi que la réponse du procureur à ce même bureau d'avocats. Vous versez ces deux documents à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est toutefois de constater qu'un certain nombre d'éléments empêchent de conclure, à la lecture de vos déclarations, qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous versez en effet, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, un courrier émanant du bureau d'avocats russe "Svoboda", adressé au procureur du district de Khasav-Yourth, ainsi que la réponse du procureur à ce même bureau d'avocats.*

*Relevons tout d'abord que, dans le cadre d'une demande d'asile, l'évaluation de la crédibilité d'un récit repose essentiellement sur l'examen des déclarations du demandeur. Des documents ne sont susceptibles de rétablir la crédibilité du récit que si leur authenticité et leur caractère probant ne peuvent prêter à discussion, quod non en l'espèce.*

*Or, en raison de la situation en Fédération de Russie, les documents judiciaires ne présentent aucune garantie de fiabilité (voy. Cedoca, document de réponse "Fédération de Russie, faux documents", septembre 2008). Par conséquent, rien ne permet d'établir que ce n'est pas grâce à la corruption ou par pure complaisance que ces documents ont été rédigés et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.*

*En outre, les faits relatés au cours de votre première demande d'asile n'ont été jugés ni crédibles ni même établis par le Commissariat général. Ils étaient même entachés de lourdes contradictions ainsi que d'invéraisemblances.*

*Dès lors, les nouveaux documents que vous avez déposés lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général a estimé lui faire défaut dans le cadre de votre première demande.*

*Il faut en outre remarquer que d'importantes contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse (Madame [L. V. B.] - SP: 6.210.656) sont apparues lors de l'audition de cette dernière au Commissariat Général. Ces contradictions jettent encore davantage de discrédit à vos allégations.*

*Pour plus de précisions à ce sujet, je vous invite à prendre connaissance de la décision que j'ai prise à l'égard de votre épouse.*

*Dès lors, et au vu de l'ensemble de ces constatations, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

*Les autres documents présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (votre acte de naissance, votre carnet militaire, votre passeport international) ne sont pas de nature à modifier la teneur de cette décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH) ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes de bonne administration. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'absence ou l'insuffisance de motifs légalement admissibles.

2.3 La partie requérante conteste chaque motif de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à la cause. Elle explique notamment que les documents produits par le requérant contiennent des entêtes et cachets officiels du bureau d'avocat « SVOBODA » et du procureur du district de « Khassav Yourth ». Il rajoute que ses documents reprennent les références d'un dossier bien précis, et que si « *le Commissaire général désire mettre en doute ces documents, il lui appartient d'apporter la preuve du fait qu'ils ne sont pas fiables ou qu'ils auraient été obtenus de manière détournée* », et conclut que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

2.4 Elle relève également que les « *nouveaux documents déposés par le requérant attestent des éléments importants repris dans son récit (arrestations, maltraitements physiques, du fait qu'il est accusé de la propagande de dogmes religieux et du fait qu'il est recherché activement dans son pays).* »

2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un rapport daté du 20 juillet 2009 intitulé « Subject Related Briefing, fédération de Russie/Tchéchénie, situation sécuritaire en Tchétchénie ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil constate que le nouvel élément énuméré au paragraphe 3.1 du présent arrêt tend à mettre en cause les informations citées par l'acte attaqué et versées au dossier administratif. Il estime par conséquent qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3 Lors de sa première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le requérant a fait état d'une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison des soupçons de propagande pour la guerre sainte qui pèsent sur lui.

4.4 A l'appui de sa deuxième demande d'asile le requérant apportait deux documents, un courrier émanant du bureau d'avocats russe "Svoboda", adressé au procureur du district de Khasav-Yourth, ainsi que la réponse du procureur à ce même bureau d'avocats.

4.5 Le Commissaire général a considéré que le récit du requérant n'était pas digne de foi eu égard à l'absence de preuve ; la présence « d'importantes contradictions » entre les propos qu'il a successivement tenus lors de ses deux demandes d'asile ainsi que les contradictions entre le requérant et son épouse. Elle souligne également, qu'en raison de la situation en Russie, en ce qui concerne les faux documents, les éléments produits par le requérant à la base de sa deuxième demande ne présentent aucune garantie de fiabilité.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il observe que les événements décrits par le requérant sont compatibles avec la situation de tensions qui, de notoriété publique, prévaut actuellement au Daghestan. En sa qualité d'instance principale chargée de l'instruction des demandes de protections internationales, la partie défenderesse ne peut en effet ignorer, d'une part, que le conflit qui a déchiré la Tchétchénie tend à se déplacer vers les républiques voisines, dont le Daghestan, et d'autre part, que les autorités russes sont régulièrement tenues pour responsables de graves violations des droits de l'homme. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Caucase russe.

4.7 Dans ce contexte, le Conseil estime que le motif qui tend à contester l'authenticité des documents produits est particulièrement léger. A cet égard, il se rallie totalement aux arguments développés dans la requête, tels qu'ils sont résumés au point 2 du présent arrêt.

4.8 Quant aux contradictions relevées avec les déclarations de son épouse, le Conseil considère, que la seule circonstance que le requérant a fait des déclarations qui ne correspondent pas à celles faites ensuite par son épouse ne suffit pas à démontrer la fausseté des déclarations initiales du requérant (dans ce sens, CPRR 00- 0588/F1038 du 26 septembre 2000). De plus, l'ancienneté des faits permet d'expliquer certaines de ces divergences.

4.9 Quant aux invraisemblances qui sont reprochées au requérant, le Conseil constate qu'elles s'apparentent davantage à des projections subjectives de l'agent traitant qu'à des arguments objectifs. Il estime en conséquence ne pas avoir à les retenir.

4.10 Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne peut écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués ; il considère toutefois que la gravité de la situation qui prévaut dans la région du Caucase

russe impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Le Conseil considère que si un doute devait subsister, ce dernier doit profiter au requérant, particulièrement au vu des éléments crédibles de son récit. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour pour justifier que ce doute profite au requérant.

4.11 Le Conseil constate enfin, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tels qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est suffisamment circonstancié et émaillé de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Ce récit est, désormais, étayé par des preuves documentaires dont la décision attaquée ne rend pas compte et qui constituent à tout le moins un commencement de preuve de l'acharnement de des autorités à l'encontre du requérant.

4.12 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, qu'elles soient réelles ou qu'elles lui soient imputées. Elle ressortit donc au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.13 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.14 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM